

JOAQUIN BAYO DELGADO  
LE CONTROLEUR ADJOINT

M. Philippe RENAUDIÈRE  
Délégué à la protection des données  
Commission européenne  
BRU BERL 08/180  
B - 1049 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 juillet 2007  
JBD/MVPA/ktl D(2007)1121 C 2007-367

Monsieur,

Je me réfère à la notification en vue d'un contrôle préalable que vous m'avez fait parvenir, conformément à l'article 27, paragraphe 1, et paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé "le règlement"), concernant les traitements de données à caractère personnel relatifs à "eTELMA - base de données des appels téléphoniques du CCR - site d'Ispra".

Il ressort de l'examen du formulaire de notification que ces traitements ne sont pas soumis au contrôle préalable.

En effet, dans un précédent avis<sup>1</sup>, le CEPD a estimé que, dans ce contexte, il convient de procéder à un contrôle préalable en application de l'article 27, paragraphe 1, du règlement si les activités de traitement entraînent une violation de la confidentialité des communications. Or, cela n'est pas le cas dans les activités de traitement décrites dans le formulaire de notification, le contenu des communications n'étant pas traité.

Par ailleurs, il serait justifié de procéder à un contrôle préalable en application de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement si le traitement était destiné à évaluer des aspects de la personnalité de la personne concernée, tels que sa compétence, son rendement ou son comportement. Or, d'après les informations figurant dans le formulaire de notification, il n'est pas procédé à ce type d'évaluation.

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD conclut que les activités de traitement dont il est question ne sont pas soumises à un contrôle préalable. Néanmoins, en cas de changement de la finalité de l'activité de traitement actuelle ou de tout autre aspect, qui pourrait entraîner des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées, le CEPD vous saurait gré de bien vouloir lui notifier ces changements afin qu'un contrôle préalable puisse être effectué.

---

<sup>1</sup> Voir l'avis rendu dans le dossier 2006-508.

En ce qui concerne l'article 37, paragraphe 2, du règlement, qui fait mention d'une liste, à approuver par le CEPD, indiquant les données relatives au trafic susceptibles d'être traitées, le CEPD précise qu'il vous recontactera ultérieurement sur cette question.

N'hésitez pas à me contacter si vous avez d'autres questions.

Bien à vous,

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO